



Assemblée générale

Distr. générale
28 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 69 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Robert Alexander **Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée

« Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu une discussion générale sur la question, qu'elle a examinée en même temps que le point 70, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination » ; elle a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 40^e à 43^e, 47^e et 56^e séances, les 27 et 30 octobre et les 3 et 16 novembre 2023. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

¹ [A/C.3/78/SR.40](#), [A/C.3/78/SR.41](#), [A/C.3/78/SR.42](#), [A/C.3/78/SR.43](#), [A/C.3/78/SR.47](#) et [A/C.3/78/SR.56](#).



Point 69 a)**Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ([A/78/18](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ([A/78/302](#))

Note du Secrétariat sur le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ([A/78/277](#))

Note du Secrétariat transmettant le rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa huitième session ([A/78/385](#))

Point 69 b)**Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Secrétaire général sur l'appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ([A/78/197](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'application des activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ([A/78/317](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ([A/78/538](#))

Note du Secrétariat sur le rapport de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine ([A/78/273](#))

4. À la 40^e séance, le 27 octobre, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, de la représentante du Cameroun et de l'observateur de l'Ordre souverain de Malte.

5. À la même séance, la Présidente du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Malaisie et de la Fédération de Russie et des représentantes du Cameroun et du Timor-Leste.

6. À la même séance également, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations de la représentante du Brésil, des représentants de la Malaisie, de la Fédération de Russie et de la Chine et des représentantes de l'Afrique du Sud et du Cameroun.

7. À la 41^e séance, le 27 octobre, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes de l'Irlande, du Brésil et de l'Union européenne (en

qualité d'observatrice), des représentants du Cameroun, de la Fédération de Russie et de la Malaisie, des représentantes du Portugal et d'Israël, du représentant des États-Unis d'Amérique et des représentantes de l'Allemagne et de la Chine.

8. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes de l'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Roumanie, de Malte et de l'Ukraine, du représentant de la Fédération de Russie, de la représentante de la République islamique d'Iran, des représentants des États-Unis d'Amérique et de la Belgique, des représentantes de l'Union européenne et de la France, du représentant de la Chine, des représentantes de l'Érythrée et du Pakistan et du représentant de Cuba.

9. À la même séance également, la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations du représentant de la Fédération de Russie et des représentantes de l'Union européenne et de la République islamique d'Iran.

10. À la 42^e séance, le 30 octobre, la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations du représentant de l'Union européenne, des représentantes du Brésil, de la Colombie et de la Chine, des représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie et de la représentante du Cameroun.

11. À la même séance, la Présidente de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations de la représentante du Canada, du représentant de l'Union européenne, des représentantes du Mexique et du Brésil, du représentant de la Fédération de Russie et des représentantes de la Colombie et de la Chine.

12. À la même séance également, un membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, de Cuba, de l'Iraq et de l'Arménie.

13. À la 47^e séance, le 3 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/78/L.7](#) et amendement y relatif publié sous la cote [A/C.3/78/L.58](#)

14. À sa 47^e séance, le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ([A/C.3/78/L.7](#)), déposé par le Bélarus, la Fédération de Russie et la République arabe syrienne. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Nicaragua, Nigéria, Ouganda,

² Voir [A/C.3/78/SR.47](#).

Ouzbékistan, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

15. À la même séance, la Gambie et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/78/L.58](#)

17. Toujours à la 47^e séance, le Président (Autriche) a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution [A/C.3/78/L.7](#), publié sous la cote [A/C.3/78/L.58](#) et déposé par les pays suivants : Albanie, Australie, Guatemala, Îles Marshall, Japon, Libéria et Macédoine du Nord. Par la suite, les États fédérés de Micronésie, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine se sont joints aux auteurs de l'amendement.

18. À la même séance, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs de l'amendement.

19. À la même séance également, le représentant de l'Albanie (au nom de son pays et de l'Australie, du Guatemala, des Îles Marshall, du Japon, du Libéria et de la Macédoine du Nord) a fait une déclaration.

20. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement par 66 voix contre 26, avec 67 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Zambie.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Bélarus, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Lesotho, Mali, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde,

³ Par la suite, les délégations angolaise et zambienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

21. Avant le vote, les représentants de l'Australie et du Japon et la représentante de l'Ukraine ont fait des déclarations, et les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et de la Fédération de Russie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

22. Après le vote, le représentant du Bélarus (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective) a fait une déclaration pour expliquer son vote.

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/78/L.7](#) dans son ensemble, tel qu'amendé

23. À sa 47^e séance, le 3 novembre 2023, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.7](#), tel qu'amendé, par 112 voix contre 50, avec 14 abstentions (voir par. 33 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

⁴ Par la suite, la délégation angolaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus :

Bahamas, Fidji, Myanmar, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, Samoa, Soudan du Sud, Suisse, Tonga, Türkiye, Tuvalu.

24. Avant le vote, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et les représentantes de l'Indonésie, d'Israël et de l'Ukraine ont pris la parole pour expliquer leur vote.

25. Après le vote, le représentant de la Malaisie, les représentantes des États-Unis d'Amérique et du Canada, les représentants de l'Autriche et du Japon, les représentantes de Singapour et de la Suède (au nom des pays nordiques et baltes), le représentant de la Slovénie, les représentantes de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Australie et le représentant du Liechtenstein ont fait des déclarations pour expliquer leur vote ; les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de Cuba, la représentante du Nicaragua, les représentants de l'Afrique du Sud, du Bélarus, de Sri Lanka, de la République populaire démocratique de Corée, de la Fédération de Russie et de la Chine, la représentante du Soudan, le représentant de l'Algérie, la représentante de l'Égypte, les représentants de la République arabe syrienne et du Sénégal et la représentante du Nigéria ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution [A/C.3/78/L.60/Rev.1](#)

26. À sa 56^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » ([A/C.3/78/L.60/Rev.1](#)), déposé par Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Fédération de Russie.

27. À la même séance, la Commission a été informée de l'état des incidences du projet de résolution [A/C.3/78/L.60/Rev.1](#) sur le budget-programme, figurant dans le document [A/C.3/78/L.71](#).

28. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

29. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.60/Rev.1](#) par 124 voix contre 17, avec 39 abstentions (voir par. 33 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama,

Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Nauru, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan du Sud, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine.

30. Avant le vote, le représentant de l'Afrique du Sud et la représentante du Brésil ont fait des déclarations, et la représentante d'Israël a pris la parole pour expliquer son vote.

31. Après le vote, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les représentants du Japon, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

32. À la 56^e séance également, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre et le Président lui a répondu.

III. Recommandation de la Troisième Commission

33. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments relatifs aux droits humains,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004⁴ et 14 avril 2005⁵ respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008⁶, 18/15 du 29 septembre 2011⁷ et 21/33 du 28 septembre 2012⁸, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014, 70/139 du 17 décembre 2015, 71/179 du 19 décembre 2016, 72/156 du 19 décembre 2017, 73/157 du 17 décembre 2018, 74/136 du 18 décembre 2019, 75/169 du 16 décembre 2020, 76/149 du 16 décembre 2021 et 77/204 du 15 décembre 2022 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013, 69/162 du 18 décembre 2014, 70/140 du 17 décembre 2015, 71/181 du 19 décembre 2016, 72/157 du 19 décembre 2017, 73/262 du 22 décembre 2018, 74/137 du 18 décembre 2019, 75/237 du 31 décembre 2020, 76/226 du 24 décembre 2021 et 77/205 du 15 décembre 2022, intitulées « Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Tenant compte des autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire prendre conscience de la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance et des autres formes de discrimination qui y sont associées, notamment d'un point de vue historique, en

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁷ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁸ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Ayant présentes à l'esprit les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

Notant que le néonazisme n'est pas que la glorification d'un mouvement historique, mais qu'il s'agit d'un phénomène contemporain qui tire profit de l'inégalité raciale et qui cherche à obtenir un large soutien en faveur de ses fallacieuses allégations de supériorité raciale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁹, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et les paragraphes 84 à 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009¹⁰, en particulier les paragraphes 11, 13 et 54,

Alarmée par la multiplication dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et par le fait que ce phénomène s'est traduit par la mise en place de mesures et politiques discriminatoires aux niveaux local et national,

Notant avec préoccupation que, même lorsque les néonazis ou les extrémistes ne sont pas officiellement au pouvoir, la présence au sein d'un gouvernement d'idéologues d'extrême droite peut avoir pour effet d'introduire dans le discours politique et la gouvernance les mêmes idéologies qui rendent le néonazisme et l'extrémisme si dangereux,

Alarmée par les paroles des chansons et les jeux vidéo qui prônent la haine raciale et incitent à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Préoccupée par le fait que les groupes qui préconisent la haine utilisent des plateformes Internet pour planifier des activités publiques visant à promouvoir le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles que rassemblements, manifestations et actes de violence, et pour collecter des fonds et diffuser des informations à cette fin,

Ayant à l'esprit le rôle qu'Internet peut jouer pour ce qui est de promouvoir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination, dans le cadre du renforcement de la démocratie et du respect des droits humains,

Vivement préoccupée par le fait que des groupes néonazis ainsi que d'autres groupes et des personnes professant des idéologies de haine ciblent de plus en plus

⁹ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

¹⁰ Voir [A/CONF.211/8](#), chap. I.

des personnes influençables, principalement des enfants et des jeunes, par le biais de sites Web expressément conçus dans le but de les endoctriner et de les recruter,

Profondément préoccupée par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, l'antisémitisme et la discrimination fondée sur la religion, la conviction ou l'origine, en particulier l'islamophobie, la christianophobie et l'afrophobie, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

Constatant avec une profonde inquiétude que se poursuit l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, par des considérations liées à la religion ou aux convictions, notamment l'islamophobie et la christianophobie, et par les préjugés visant des personnes d'origine ethnique, de religion ou de conviction différentes,

Soulignant le manque actuel d'uniformité des normes relatives à la protection de la liberté de parole et d'expression et à l'interdiction de la discrimination raciale et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Notant avec préoccupation, à cet égard, que les variations existant entre les normes nationales qui interdisent les discours de haine peuvent offrir un terrain propice au discours néonazi, extrémiste, nationaliste violent, xénophobe ou raciste parce que de nombreux groupes néonazis et autres groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe se servent des fournisseurs d'accès à Internet et des médias sociaux pour opérer à l'échelle transnationale,

Soulignant que la lutte contre les discours de haine n'a pas vocation à limiter ni interdire la liberté d'expression, mais à prévenir l'incitation à la discrimination ou à la violence, qui sont interdites par la loi,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation qui est faite des technologies numériques par des groupes extrémistes et haineux, y compris néonazis, pour diffuser leur idéologie, tout en sachant que ces technologies sont extrêmement importantes pour l'exercice des droits humains et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables ;

2. *Rappelle* les dispositions de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont apprécié le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier grâce aux médias et aux nouvelles technologies, notamment Internet, ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

3. *Prend note* du rapport que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 77/204¹¹ ;

¹¹ A/78/302.

4. *Constate avec inquiétude* que la Fédération de Russie a cherché à justifier son agression territoriale contre l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme, et souligne qu'invoquer le néonazisme comme prétexte pour justifier une agression territoriale compromet sérieusement les mesures prises pour combattre réellement ce fléau ;

5. *Remercie* le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification, quelle qu'en soit la forme, du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont combattu la coalition antihitlérienne, collaboré avec le mouvement nazi et commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont participé à des mouvements de libération nationale, ainsi que par le fait de rebaptiser des rues pour glorifier ces personnes ;

7. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de formuler la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

8. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de discrimination raciale par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention ;

9. *Encourage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, ce sur quoi a insisté la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

10. *Constate* que la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le néonazisme, l'islamophobie, la christianophobie et l'antisémitisme, est une menace pour la cohésion sociale, et non pas seulement pour les groupes raciaux ou ethniques qui en sont la cible directe ;

11. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux obligations faites par le droit international des droits humains, en particulier par les articles 4 et 5 de la Convention et les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

12. *Encourage* les États à élaborer et à exécuter des plans d'action nationaux pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de

l'intolérance qui y est associée, en vue notamment de surveiller de près le phénomène du nazisme, du néonazisme et de la négation de la Shoah, comme la commémoration du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées ;

13. *Encourage* les États parties à la Convention à prendre des mesures qui permettent de rendre leur législation conforme aux obligations que leur impose la Convention, notamment celles énoncées à l'article 4 ;

14. *Souligne* que le droit à la liberté d'expression et les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont importants pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, partout dans le monde ;

15. *Met de nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées »¹², et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits humains, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence accrue des tentatives et des actes de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹³ ;

17. *Condamne fermement* les actes de glorification et de promotion du nazisme, comme l'exécution de graffitis et de peintures pronazis, notamment sur les monuments dédiés à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale ;

18. *Salue* les efforts que déploient les États Membres pour préserver la vérité historique, notamment en construisant et en préservant des monuments et des mémoriaux dédiés aux personnes qui ont combattu dans les rangs de la coalition antihitlérienne ;

19. *Se déclare alarmée* de ce que des groupes extrémistes, notamment les groupes néonazis, et des personnes professant des idéologies de haine utilisent les technologies de l'information, Internet et les médias sociaux pour recruter de nouveaux membres, en ciblant en particulier les enfants et les jeunes, et pour diffuser et propager leurs messages haineux, tout en sachant qu'Internet peut aussi être utilisé pour faire échec à ces groupes et à leurs activités ;

20. *Demande* aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes découlant de la multiplication des attentats terroristes motivés par le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, ou commis au nom d'une religion ou conviction ;

21. *Prend note avec inquiétude* du nombre considérable d'actes racistes commis partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes

¹² A/72/291, par. 79.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles que les incendies criminels de maisons et les actes de vandalisme et de violence dans les écoles, les lieux de culte et les cimetières visant, notamment, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit ;

22. *Réaffirme* que ces actes peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier en invoquant le droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association ou à la liberté d'expression, et qu'ils relèvent souvent de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et peuvent faire l'objet de certaines restrictions en application des articles 19, 21 et 22 du Pacte ;

23. *Encourage* les États à prendre les mesures concrètes voulues, notamment des dispositions législatives et éducatives, dans le respect des obligations que leur impose le droit international des droits humains, pour faire obstacle au révisionnisme concernant la Seconde Guerre mondiale et à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale ;

24. *Engage* les États à prendre activement des mesures afin que les systèmes éducatifs élaborent les contenus requis pour décrire l'histoire avec exactitude et promouvoir la tolérance et d'autres principes internationaux relatifs aux droits humains ;

25. *Rappelle* la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle, dans le souci de rompre la dynamique raciste du populisme nationaliste, l'éducation doit proposer des récits exacts et représentatifs de l'histoire nationale qui permettent à la diversité raciale et ethnique de s'exprimer et qui dénoncent les non-vérités de ceux qui cherchent à effacer les groupes ethniques des histoires et identités nationales à l'appui d'une représentation ethnonationaliste mythifiée de nations racialement et ethniquement « pures »¹⁴ ;

26. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses ;

27. *Affirme son profond attachement* au devoir de mémoire et se félicite que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et ait engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste¹⁵ ;

28. *Rappelle* les conclusions de la Rapporteuse spéciale selon lesquelles le révisionnisme et les tentatives de falsification de l'histoire pourraient, dans certains cas, relever de l'interdiction des discours de haine, au sens de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, que les États sont tenus de déclarer délits punissables par la loi¹⁶, et le recrutement de néonazis à la faveur de tentatives de banalisation de leurs idéologies extrémistes ou de la haine et de l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses pourrait relever de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ;

29. *Engage* les États à continuer de prendre toutes les mesures pertinentes en vue de prévenir et de combattre les discours de haine, notamment sur Internet, et les

¹⁴ A/73/305 et A/73/305/Corr.1, par. 56.

¹⁵ A/72/291, par. 91.

¹⁶ A/HRC/38/53, par. 15.

actes d'incitation à la violence à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité, y compris l'organisation de réunions et de manifestations violentes, la collecte de fonds et la participation à d'autres activités ;

30. *Se déclare très préoccupée* par les tentatives de faire passer des lois d'interdiction des symboles qui, dans les États, sont associés à la victoire sur le nazisme ;

31. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi ;

32. *Souligne* qu'il est nécessaire de respecter la mémoire et que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation ;

33. *Souligne également* que toutes ces pratiques peuvent alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, d'antisémitisme, de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment l'islamophobie et la christianophobie, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et contribuer à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue ;

34. *Constate avec inquiétude* que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes représentent pour les droits humains et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri ;

35. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures pertinentes qui s'imposent pour lutter contre les pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le plein respect du droit international des droits humains, pour prévenir, contrecarrer et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques, à redoubler de vigilance et à se montrer énergiques en intensifiant leurs efforts pour cerner ces défis et les relever efficacement ;

36. *Souligne* l'importance de données et statistiques ventilées fiables sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux comprendre ces phénomènes, de définir des mesures pour lutter efficacement contre de telles infractions et d'en évaluer les effets, et rappelle à cet égard les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷ en ce qui concerne les données, le suivi et l'application du principe de responsabilité, y compris la collecte de données ventilées en fonction des caractéristiques particulières de chaque pays ;

¹⁷ Résolution 70/1.

37. *Encourage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de faciliter la fourniture aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre d'une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes et de prévenir les pratiques de profilage racial, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité ;

38. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux a augmenté et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits humains et des libertés, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

39. *Rappelle* les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale au sujet de la résurgence du nazisme à l'époque actuelle et de l'acceptation et de l'appui croissants dont jouissent le néonazisme et les idéologies apparentées dans un nombre croissant de pays¹⁸ ;

40. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe¹⁹ ;

41. *Accueille avec satisfaction* la recommandation dans laquelle la Rapporteuse spéciale engage les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits humains, des mesures d'ordre législatif afin de prévenir les discours haineux et l'incitation à la violence, à retirer leur soutien – financier ou autre – aux partis politiques et autres organisations qui tiennent un discours néonazi ou toute autre forme de discours haineux et à prendre des mesures pour démanteler les organisations responsables lorsqu'un tel discours haineux a pour objet d'inciter à la violence ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce soit le cas²⁰ ;

42. *Encourage* les États à accroître la diversité au sein de la police et les exhorte à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le dépôt de plaintes et l'application des sanctions appropriées contre les fonctionnaires dont il s'est avéré qu'ils ont commis des actes de violence à caractère raciste ou tenu des discours haineux ;

43. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination fondée sur la religion, la conviction ou l'origine, en particulier les actes islamophobes, arabophobes, afrophobes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, notamment ceux commis par des groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, dont des groupes de néonazis et de skinheads, et demande aux États, aux organisations internationales, aux fédérations sportives et aux autres parties prenantes concernées de renforcer les mesures visant à mettre fin à de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États, fédérations et clubs sportifs ou groupes de supporters pour éliminer le racisme des

¹⁸ A/HRC/38/53, par. 16.

¹⁹ A/72/291, par. 83.

²⁰ A/HRC/38/53, par. 35 c).

manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui reposent sur l'entente entre les êtres humains, la tolérance, l'intégration, le franc-jeu et la solidarité ;

44. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes²¹, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

45. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier, mais non exclusivement, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et pour assurer leur intégration dans la société, exhorte les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, notamment les femmes et les filles, et recommande qu'ils garantissent effectivement à toutes et à tous, sans aucune discrimination, leurs droits humains, notamment les droits à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate et à des informations appropriées concernant leurs droits, la poursuite et la punition, selon qu'il convient, des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur encontre, ainsi que la possibilité d'obtenir réparation ou satisfaction pour les dommages subis du fait de ces infractions ;

46. *Demande* aux États de faire mieux connaître les recours disponibles au niveau national et autre s'agissant des violations des droits humains subies en raison de la discrimination raciale et du racisme ;

47. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des initiatives adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ;

48. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits humains, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme préconisé par le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous ;

49. *Estime* que l'éducation joue un rôle crucial dans la promotion des droits humains et des libertés fondamentales et dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment pour ce qui est de promouvoir les principes de tolérance, de non-discrimination, d'intégration et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et de prévenir la propagation des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leurs idées ;

50. *Condamne fermement* le recours dans les structures éducatives à des programmes et à des discours didactiques qui promeuvent le racisme, la discrimination, la haine et la violence fondés sur l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou la conviction ;

²¹ A/69/334, par. 81.

51. *Met l'accent* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines qui ont résulté de l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme²² ;

52. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter un appui constant ;

53. *Insiste* sur le rôle positif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

54. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

55. *Réaffirme* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

56. *Rappelle* la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui définissent les orientations stratégiques que le système des Nations Unies doit suivre pour combattre ces discours aux niveaux national et mondial ;

²² A/64/295, par. 104.

57. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment sur Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

58. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour renforcer la liberté d'expression, qui peut jouer un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la notion de supériorité raciale ;

59. *Demande également* aux États, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la discrimination et les discours de haine, ainsi qu'à tous les acteurs concernés, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, de favoriser l'inclusion et l'unité face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de prévenir, dénoncer et combattre énergiquement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination et la stigmatisation ;

60. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante des technologies numériques pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint ;

61. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

62. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la promotion d'une culture de tolérance et d'inclusion et la représentation de la diversité d'une société multiculturelle ;

63. *Encourage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits humains, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie ;

64. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains, lorsqu'elles existent, à établir des programmes visant à promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de tous et à recueillir des données à ce sujet ;

65. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution ;

66. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent

au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

67. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard ;

68. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ;

69. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, et l'engage à prêter une attention particulière aux paragraphes 5, 12, 14, 15, 16, 20, 28, 29, 30, 48 et 50 de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission, comme il est rappelé au paragraphe 66 ci-dessus ;

70. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations à la Rapporteuse spéciale lors de l'établissement du rapport qu'elle lui a soumis ;

71. *Encourage* les États et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, notamment en lui fournissant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution, afin de contribuer à l'élaboration des futurs rapports qu'elle lui présentera ;

72. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

73. *Encourage* les gouvernements à investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en plus de sanctionner toute violation, notamment en offrant des voies de recours aux victimes de violations, le cas échéant ;

74. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les intervenants concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés ;

75. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II
Appel mondial à une action concrète pour l'élimination
du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie
et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale
et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale¹, notamment les résolutions [66/144](#) du 19 décembre 2011, [67/155](#) du 20 décembre 2012, [76/226](#) du 24 décembre 2021 et [77/205](#) du 15 décembre 2022, ainsi que les résolutions [75/314](#) du 2 août 2021 et [76/1](#) du 22 septembre 2021, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ces textes soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Rappelant également les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Demandant aux États d'honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, le colonialisme et l'apartheid,

Soulignant que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits humains et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués,

Se déclarant profondément préoccupée par l'apparition de nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction² et par les cas d'intolérance, de discrimination, d'incitation à la violence et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment par le nombre croissant d'actes de violence qui y sont associés, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont invités, dans leur lutte contre toutes les formes de racisme, à reconnaître la nécessité de lutter contre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier,

Alarmée par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales, soulignant qu'il importe de lutter contre ce phénomène, dans le respect du droit international, et, à cet égard, se félicitant de la proclamation de la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine³, célébrée le 18 juin, et notant la publication, le 11 mai 2020, de la Note d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19,

¹ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18 [voir résolution [217 A \(III\)](#)].

³ Résolution [75/309](#).

Soulignant la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits humains universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion,

Alarmée par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et soulignant que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Déplorant la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiétant que certains dirigeants et partis politiques aient favorisé un tel environnement, et, dans ce contexte, exprimant son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être victimes de graves discriminations,

Réaffirmant combien il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'égard des migrants, notamment des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi et les services sociaux, y compris l'enseignement et la santé, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et réaffirmant également que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Déplorant les récents cas d'emploi excessif de la force et autres violations des droits humains par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelant les résolutions 44/20, du 17 juillet 2020⁴, 47/21, du 13 juillet 2021⁵, 48/18, du 11 octobre 2021⁶, 51/32, du 7 octobre 2022⁷, et 54/27, du 12 octobre 2023⁸, du Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne,

Constatant qu'il existe des formes multiples et aggravées du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui exacerbent la situation des personnes exposées aux violences policières,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'apartheid entravent gravement l'exercice des droits humains et appellent donc une réponse unie et globale de la part des États,

Se déclarant préoccupée par les bouleversements que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a provoqués dans les économies et les sociétés, ainsi que par les répercussions négatives sur l'exercice des droits humains partout dans le monde, dont certaines personnes souffrent de manière disproportionnée, en particulier

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

⁶ Ibid., *Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

celles qui sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, phénomènes que la pandémie a accentués et mis en évidence, notamment les inégalités structurelles et les problèmes fondamentaux sous-jacents profondément ancrés de longue date touchant divers aspects de la vie sociale, économique, civile et politique, exacerbant ainsi les inégalités existantes, et rappelant que le racisme systémique et structurel et la discrimination raciale creusent encore les inégalités dans l'accès aux soins de santé et aux traitements, ce qui se traduit par des disparités raciales en termes d'état de santé et des taux de mortalité et de morbidité plus élevés parmi les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que la pandémie de COVID-19 a creusé de manière disproportionnée les inégalités qui existaient déjà dans nos sociétés, et regrettant que, dans ce contexte, les personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques ou à d'autres groupes, notamment les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, en particulier les femmes et les filles, aient été victimes de violence raciste, de menaces de violence, de discrimination et de stigmatisation,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs fixés n'aient pas encore été atteints,

Notant que sera célébré, le 10 décembre 2023, le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ et que le 25 juin 2023 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹⁰, et soulignant à cet égard combien il importe d'intégrer pleinement la question de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans ces célébrations et d'appliquer ces instruments,

Soulignant à ce sujet que pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est fondamental de lutter contre les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et l'attribution d'une identité fondée sur la race,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices de l'histoire qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer le suivi de l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant en outre, à cet égard, l'érection de *L'Arche du retour*, mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, sur le thème « En reconnaissance de la tragédie et de son héritage, pour ne pas oublier »,

Se félicitant de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices de l'histoire que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique,

Considérant et affirmant que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou de la ratifier, et aux États parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention ;

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

4. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

6. *Se déclare préoccupée* par l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration de normes complémentaires en vue de combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes du fléau qu'est le racisme ;

7. *Rappelle* la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2017¹², dans laquelle le Conseil a prié le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de veiller au lancement, durant la dixième session du Comité spécial, des négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de caractère raciste et xénophobe, et prend note du rapport du Comité sur les travaux de sa treizième session à cet égard ;

8. *Prie* la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-dix-neuvième session ;

II

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

9. *Rappelle* la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014 ;

10. *Rappelle également* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, adopté dans sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014 ;

11. *Se félicite* de la création, par sa résolution 75/314 du 2 août 2021, qui en détermine le mandat et la composition, de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes appelé à œuvrer à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et à servir d'organe consultatif pour le Conseil des droits de l'homme ;

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

12. *Se félicite également* de la tenue des deux premières sessions de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et de la large participation à celles-ci de la société civile et de personnes d'ascendance africaine du monde entier ;

13. *Note avec préoccupation* le peu de ressources disponibles pour appuyer l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine ;

14. *Prie* le Secrétaire général de renforcer l'appui fourni au secrétariat de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine en matière d'opérations et de programmes et, plus particulièrement, d'appuyer pleinement l'exécution du mandat de l'Instance permanente, s'agissant notamment des aspects logistiques de l'organisation de la session annuelle ;

15. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de consacrer au minimum la moitié de sa session annuelle à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, et le prie également de lui présenter pour examen à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'état d'avancement dudit projet de déclaration¹³ ;

16. *Invite* l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, agissant dans les limites de leur mandat, à contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

17. *Rappelle* le projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine comme schéma directeur dans lequel s'inscrivent toutes les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine et qui, s'il était adopté, compléterait le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

18. *Rappelle* que le Secrétaire général procédera au bilan définitif de la Décennie, dans le cadre d'une manifestation internationale de haut niveau, qui marquera la clôture de la Décennie, en 2024 ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, avant la fin de sa quatre-vingtième session, sur les mesures pratiques devant être prises pour que se concrétise la deuxième Décennie ;

20. *Prie* sa présidence de prendre en considération le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, élaboré par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et adopté dans la résolution 69/16, ainsi que le thème de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, à savoir « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », en vue de proclamer la décennie commençant en 2025 « deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine » ;

21. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine¹⁴ et sur l'appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et

¹³ Voir résolution 69/16.

¹⁴ A/78/317.

pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹⁵ ;

22. *Reconnaît et regrette profondément* les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants, du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées, en notant que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises, invite ceux qui n'ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demande à tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait d'exercer une justice réparatrice afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leurs populations ;

23. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine¹⁶, invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire de la Présidente de ce groupe, et invite à cet égard celle-ci à engager avec elle, à sa soixante-dix-neuvième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

24. *Se félicite* que le 31 août ait été proclamé Journée internationale des personnes d'ascendance africaine et invite les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile à tous célébrer comme il convient la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, en application de sa résolution 75/170 du 16 décembre 2020 ;

25. *Souligne* que tout le monde, notamment les personnes et les communautés d'ascendance africaine, devrait avoir la possibilité de participer de manière inclusive aux initiatives qui contribuent à endiguer, à inverser et à réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme systémique ainsi que d'orienter la conception et la mise en œuvre, et reconnaît notamment le rôle important que les jeunes ont joué et devraient continuer de jouer dans ces initiatives ;

26. *Encourage* les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter, pour combattre ce phénomène, des mesures juridiques, politiques et institutionnelles efficaces qui ne se réduisent pas à une somme d'actes individuels, recommande que les progrès soient mesurés à l'aune d'indicateurs axés sur les résultats plutôt que sur les intentions et demande que soient pris en compte les effets de la discrimination et de l'inégalité raciales subies par les enfants et les jeunes d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie, y compris l'administration de la justice, l'application de la loi, l'éducation, la santé, la vie de famille et le développement¹⁷ ;

27. *Se félicite* de la création d'un mécanisme international d'experts indépendants, composé de trois personnes spécialisées dans l'application des lois et les droits humains, dont l'objectif est de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les mesures prises par les gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et

¹⁵ A/78/197.

¹⁶ A/78/277.

¹⁷ Voir A/77/294.

sur toutes les violations du droit international des droits humains, et de contribuer à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et réparation ;

28. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la communication globale du Secrétariat de poursuivre leurs campagnes d'information et de sensibilisation à l'appui de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en ayant recours aux réseaux sociaux et aux médias numériques, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile, concis et accessibles ;

III

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

29. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, et de veiller à cet égard à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions à l'examen et d'assister ces mécanismes lors de leurs délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

30. *Rappelle* les résolutions 43/1 et 47/21 du Conseil des droits de l'homme, et rappelle également le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, ainsi que son annexe, intitulée « Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality », qui ont été présentées en application de la résolution 43/1¹⁸ ;

31. *Souligne* qu'il importe de réunir tous les efforts visant à lutter contre le racisme sous la bannière unique d'un service de lutte contre la discrimination raciale, y compris spécialisé dans les questions d'égalité et de justice raciales ;

IV

Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

32. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa huitième session¹⁹, et note à cet égard que la session s'est tenue du 8 au 12 août 2022 ;

33. *Rappelle* sa résolution 77/205 et les recommandations qui y figurent à propos du Groupe d'éminents experts indépendants et décide que la durée du mandat des éminents experts sera limitée à quatre ans, le mandat étant renouvelable une fois, et que les experts actuels continueront de siéger jusqu'à ce que la procédure de nomination des nouveaux experts soit achevée ;

¹⁸ A/HCR/47/53.

¹⁹ Voir A/78/535.

34. *Rappelle* qu'elle a prié le Secrétaire général de nommer les cinq éminents experts, à raison d'une personne par région, parmi les candidats proposés par la présidence du Conseil des droits de l'homme, après consultation des groupes régionaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban²⁰ et au paragraphe 13 de la résolution 56/266, avant la fin de 2023 ;

35. *Demande* aux cinq groupes régionaux de désigner en temps utile un candidat ou une candidate en vue de sa nomination au Groupe d'éminents experts indépendants ;

V

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

36. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le fonds ait également été utilisé pour financer les activités opérationnelles et les programmes ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

37. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-dix-neuvième session, une section consacrée à l'avancée de l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013 concernant la revitalisation du fonds afin de mener à bien les activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

38. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses au fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

VI

Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

39. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²¹, et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, de mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

40. *Réitère* les demandes adressées à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle envisage d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité

²⁰ A/CONF.189/12, par. 191 b).

²¹ A/78/302.

raciale afin de déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et qu'elle rende compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des bonnes pratiques relevées en la matière, et s'inquiète de l'absence de progrès à cet égard ;

VII

Commémoration de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

41. *Prend note avec intérêt* de l'adoption d'une déclaration politique visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi, lors d'une réunion de haut niveau d'une journée consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qu'elle a tenue le 22 septembre 2021, sur le thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine »²² ;

42. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et la participation de la société civile et des autres parties concernées à leur concrétisation, et demande aux organismes des Nations Unies de renforcer leurs campagnes de sensibilisation pour mieux faire connaître les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les mécanismes de suivi qui y sont associés et l'action menée dans la lutte contre le racisme²³ ;

43. *Invite* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour commémorer l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

44. *Prie* le Secrétaire général d'établir un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour commémorer comme il sied l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

45. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives en faveur de sa traduction et de sa large diffusion ;

46. *Se déclare satisfaite* des travaux que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la Conférence d'examen de Durban ;

VIII

Activités de suivi et d'application

47. *Tient compte* du rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme, qu'elle encourage à continuer de superviser l'application de la

²² Déclaration politique intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (résolution 76/1).

²³ Voir résolution 51/32 du Conseil des droits de l'homme ; voir également A/77/233.

Déclaration et du Programme d'action de Durban et des documents finals issus des Conférences d'examen de Durban, notamment de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

48. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière ;

49. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait examiné plus avant, à sa cinquante-quatrième session, la question d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en consultation avec les États Membres, les institutions nationales des droits humains, les organisations de la société civile concernées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

50. *Salue* les efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son comité consultatif, pour réaliser une étude sur les moyens les mieux adaptés d'évaluer la situation en matière d'égalité raciale et de déceler les lacunes et les chevauchements d'activités potentiels ;

51. *Se félicite* de la manifestation commémorative organisée le 21 mars 2023 pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ;

52. *Prend note avec satisfaction* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 27 mars 2023 afin de marquer la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, sur le thème « Combattre le racisme hérité de l'esclavage grâce à une éducation porteuse de changement » ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

54. *Prie* sa présidence et la présidence du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser chaque année, en retenant les thèmes appropriés, des séances commémoratives de l'Assemblée générale et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et encourage à cet égard la participation d'éminentes personnalités actives dans la lutte contre la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre règlement intérieur et à celui du Conseil ;

55. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».